
CHAPITRE 7 SYSTÈME DE POINTAGE

700. GÉNÉRALITÉS

701. Le but du système de pointage est d'évaluer les cadets d'après des critères établis à l'avance. En quantifiant les critères et en leur donnant des facteurs d'importance, les cadets peuvent ainsi voir aisément la ligne de conduite à adopter. Ceci permet aussi de comparer les cadets entre eux et déterminer ceux qui sont les plus aptes à recevoir des distinctions comme des promotions, camps d'été, cadet du mois ou trophée. D'autres critères de sélection peuvent être ajoutés pour renforcer et ainsi mieux déterminer le choix des récipiendaires.

702. Les pourcentages et catégories comprises dans le système de pointage peuvent être sujets à des changements sans préavis et ce, tout au long de l'année d'instruction.

710. PRÉSENCE - INSTRUCTION OBLIGATOIRE (27%)

711. Les présences à l'entraînement obligatoire ou plus communément appelé « samedi matin » sont comptabilisées sous forme de moyenne et représentent **27%** de la note finale.

712. La moyenne est calculée en tenant compte du nombre de fois que la personne a été présente par rapport au nombre de fois qu'elle devait l'être.

713. Si une personne est absente pour une raison valable et que la personne a averti les membres du personnel à l'avance, cette journée d'absence NE SERA PAS comptabilisée dans la moyenne. Une personne ne peut cependant utiliser ce privilège que **deux (2) fois durant l'année d'entraînement**.

714. Si une personne est absente pour des motifs valables plus de deux (2) fois dans une année d'entraînement, les absences suivantes seront comptabilisées dans le système de pointage avec la note zéro (0).

715. Si une personne est en retard, elle n'aura que la moitié des points alloués normalement pour une présence.

716. Si une personne est absente sans motivation, elle se verra attribuer la note zéro (0). En plus, une pénalité supplémentaire équivalente aux points normalement alloués pour une présence sera déduite de la moyenne.

720. PRÉSENCE – ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE (10%)

721. Les présences à l'activité complémentaire à laquelle est inscrite la personne sont comptabilisées sous forme de moyenne et représentent 10% de la note finale.

722. Les activités complémentaires peuvent comprendre, mais ne se limitent pas aux activités suivantes :

- a. vol en avion,
- b. activité de financement,
- c. Guignolée,
- d. activité récompense,
- e. cours de secourisme, etc.

La classification des activités complémentaires demeure à la discrétion du commandant.

723. Les paragraphes 712, 713, 714, 715 et 716 demeurent applicables pour le chapitre des activités complémentaires.

730. PRÉSENCE – ACTIVITÉ OPTIONNELLE (8%)

731. Les présences à l'activité optionnelle à laquelle est inscrite la personne sont comptabilisées sous forme de moyenne et représentent **8%** de la note finale.

732. Les paragraphes 712, 713, 714, 715 et 716 demeurent applicables pour le chapitre des activités optionnelles.

733. Dans le cas où une personne occupe plus d'une activité optionnelle, elles seront toutes utilisées pour compiler les résultats du pointage.

734. Dans le cas où la personne occupe deux activités de même importance, la personne pourra choisir l'activité qu'elle désire voir comptabilisée. Elle devra cependant aviser les membres du personnel de son choix et ce dit choix deviendra irrévocable (ne peut plus le changer !) sauf pour des raisons exceptionnelles autorisées par le commandant.

735. Si une personne occupe une activité optionnelle pendant plus de cinq (5) semaines et qu'elle abandonne pour des raisons non autorisées par le commandant, ses absences continueront d'être cumulées pour sa moyenne de présence jusqu'à la fin de l'activité.

736. Si une personne occupe une activité optionnelle pendant plus de cinq (5) semaines et qu'elle veut arrêter ou changer, elle ne pourra le faire que si elle obtient l'autorisation du commandant.

737. Toutes les autres activités intégrées aux activités optionnelles (Camp de musique, pratique supplémentaire de précision, etc.), seront aussi cumulées pour la moyenne de présence.

740. INSPECTIONS D'UNIFORME (15%)

741. Les inspections des uniformes sont réalisées à partir de la grille d'évaluation que l'on retrouve dans le chapitre 400. Les notes d'inspection sur 14 sont comptabilisées sous forme de moyenne et représentent **15%** de la note finale.

742. Toute personne qui désire se présenter en civil au lieu de porter son uniforme doit obtenir une autorisation des membres du personnel. Si elle obtient cette autorisation, sa note d'inspection sera comptabilisée dans la moyenne en tenant compte des critères d'inspection en civil.

743. Si une personne se présente à l'inspection en civil et qu'elle n'a pas eu l'autorisation préalable, elle se verra attribuer la note zéro (0).

744. Si une personne se présente à l'inspection en civil avec une autorisation mais que sa tenue n'est pas conforme aux normes en vigueur, elle se verra attribuer la note zéro (0). (Jeans, casquette, cheveux longs, barbe etc.)

745. Si une personne est absente, motivée ou non, la note d'inspection NE SERA PAS comptabilisée dans la moyenne.

750. RAPPORT D'APPRÉCIATION DU RENDEMENT (25%)

751. Les rapports d'évaluation du rendement sont réalisés mensuellement, à partir de la grille d'évaluation que l'on retrouve à l'annexe A du présent chapitre.

752. Les différents critères utilisés pour l'évaluation sont en fonction du grade présent du cadet. Chaque critère se verra attribuer la mention À AMÉLIORER (1 point), ACCEPTABLE (2 points) et EXCEPTIONNEL (3 points).

753. Le résultat final est comptabilisé et représente 25% de la note finale.

760. FINANCEMENT (15%)

761. Les objectifs personnels de financement diffèrent d'un cadet à un autre. Ils sont déterminés par le comité des répondants à l'aide de critères comme l'ancienneté, l'âge, le grade, le nombre de cadets provenant de la même famille, etc.

762. Le pourcentage atteint de l'objectif fixé est comptabilisé dans le système de pointage. La moyenne de toutes les campagnes de financement représente **15%** de la note finale.

763. Dans le cas où une personne dépasserait son quota dans une campagne, un bonus en pourcentage sur la note finale pourrait être attribué à la discrétion du commandant.

770. BONUS (5%)

771. Un 5% additionnel à la note finale a été attribué pour des bonus que les cadets peuvent aller chercher pour augmenter leur note finale.

772. Les bonus peuvent être attribués pour récompenser des exploits hors du commun, favoriser l'implication des cadets dans des activités peu populaires ou toute autre application à la discrétion du commandant.

773. Voici quelques exemples où les bonus pourraient être appliqués :

- a. Inscrire une nouvelle recrue,
- b. Guignolée,
- c. Élaboration de projets spéciaux, etc.

770. CODE DE DISCIPLINE

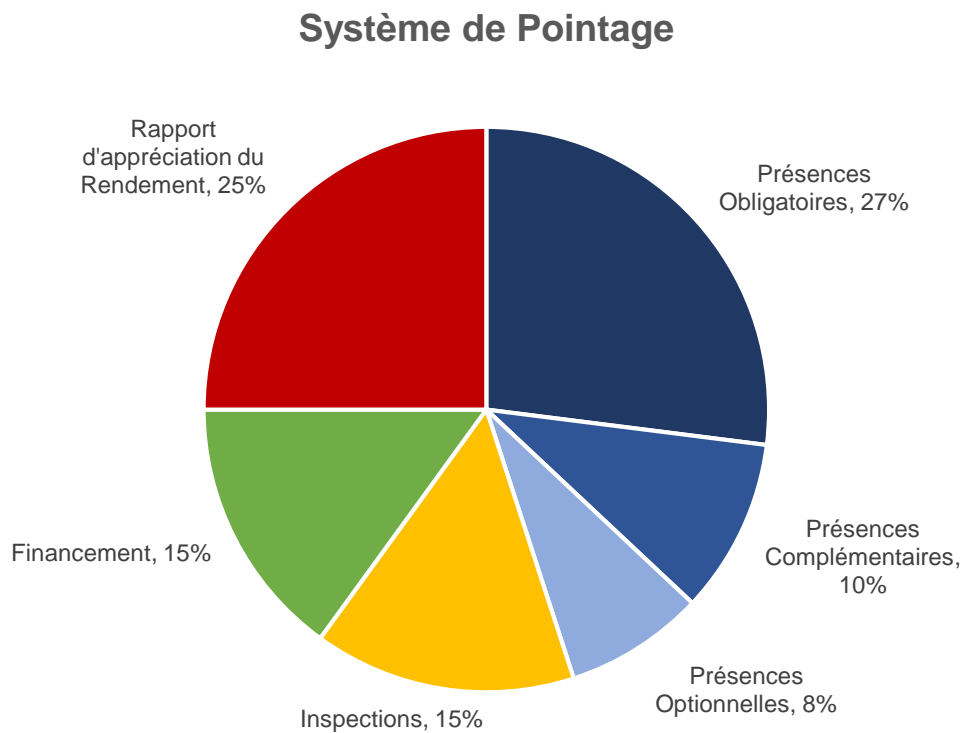
771. Les infractions commises au code de discipline sont déduites directement de la note finale. Les pénalités entourant toutes les infractions vont comme suit :

- a. Avertissement verbal – aucune déduction de points,
- b. Première inconduite – 2 points seront déduits du système de pointage,
- c. Deuxième inconduite – 3 points additionnels seront déduits du système de pointage, et
- d. Troisième inconduite – 10 points additionnels seront déduits du système de pointage.

772. Au total, un maximum de vingt (20) points pourront être déduits du total accumulé au système de pointage.

780. TABLEAU RÉCAPITULATIF

781. Tel que décrit dans les paragraphes précédents, voici une représentation graphique des catégories comprises dans le système de pointage ainsi que le pourcentage attribué.



BPR : O Point / CMDT
Modificatif : Novembre 2017